



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belgi



03135192

ÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 11-12-2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Academia Ophthalmologica Belgica

Forme juridique : A.S.B.L

Siège Avenue Père Damien 21
1150 Bruxelles

N° d'entreprise 862155596

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte, reçu par le notaire Jan Boeykens à Antwerpen le 24 novembre 2003, à enregistrer, qu'une association sans but lucratif a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

1/ fondateurs :

1. l'association sans but lucratif "BELGIAN GLAUCOMA SOCIETY", en abrégé "BGS", ayant son siège social à 4000 Liège, CHU Liège, Domaine du Sart Tilman B35, constituée le 28/02/99, publié aux annexes du Moniteur belge le 07/04/99 suivant sous le numéro 6719. Représentée par deux administrateurs à savoir :

- le docteur Jacqueline Brach, demeurant à 4020 Liège, Avenue d'Aix-la-Chapelle 24, titulaire d'une carte d'identité numéro 409 0352014 45 ;

- le docteur Marc Goetals, demeurant à 3090 Overijse, Schavei 63, titulaire d'une carte d'identité numéro 108 0037740 67.

2. l'association sans but lucratif "BELGISCH OFTALMOLOGISCH GEZELSCHAP", en abrégé "BOG", ayant son siège social à 3020 Herent, De Wijngaard 10, constituée le 28/11/76, publié aux annexes du Moniteur belge le 31/01 suivant un mars suivant sous le numéro 2416, (numéro d'identification 241677 - numéro d'entreprise 0417.003.889). Représentée par deux administrateurs :

- le professeur docteur Hugo Verbraeken, demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Georges Minnelaan 33, titulaire d'une carte d'identité numéro 288 0015997 55 ;

- le professeur docteur Marie-Josée Tassignon, demeurant à 2600 Antwerpen, Wapenhaghestraat 6, titulaire d'une carte d'identité numéro 002 0959114 33.

3. l'association sans but lucratif "BELGIAN SOCIETY OF CATARACT AND REFRACTIVE SURGERY", en abrégé "BSCRS", constituée sous le régime de la loi de 31/03/1898, ayant son siège social à 1083 Bruxelles, Avenue van Overbeke 166. Représentée par les administrateurs suivant, mandatés le 02/09/03 :

- le docteur René Trau, demeurant à 2018 Antwerpen, Rubenslei 20, titulaire d'une carte d'identité numéro 002 1135510 83 ;

- le professeur Marie-Josée Tassignon sus-mentionnée.

4. l'association sans but lucratif "SOCIETE BELGE D'OPHTALMOLOGIE", en abrégé "SBO", ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue P. Hymans 126, suite 52, constituée le 19/12/76, publié aux annexes du Moniteur belge le 24/03 suivant sous le numéro 2208 (numéro d'identification 220877 - numéro d'entreprise 0416.975.185) Représentée par deux administrateurs agissant ensemble, à savoir :

- le professeur Georges Hermans, demeurant à 1150 Bruxelles, Avenue Père Damien 21, titulaire d'une carte d'identité numéro 089 0098873 04 ;

- le docteur Vincent Paris, demeurant à 6900 Marche-en-Famenne, Rue de la Campagnette 1, titulaire d'une carte d'identité numéro 525 0032775 22

5. l'association sans but lucratif "ORGANISATION BELGE DES ASSISTANTS EN OPHTALMOLOGIE/ORGANISATIE VAN BELGISCHE ASSISTENTEN IN OOGHEELKUNDE", en abrégé "OBAO", ayant son siège social à 9000 Gent, UZ Gent, Service d'Ophthalmologie, De Pintelaan 185, constituée le 19/08/96, publié aux annexes du Moniteur belge le 19/08 suivant sous le numéro 24165. Représentée par deux administrateurs, à savoir :

- le docteur Tom Missotten, demeurant à 3500 Hasselt, Bampslaan 22, titulaire d'une carte d'identité numéro 470 0155989 37 ;

- le docteur Catherine Claes, demeurante à 1030 Bruxelles, Rue Welhem 28, titulaire d'une carte d'identité numéro 085 0209668 12

6. l'association sans but lucratif "BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VAN OOGHEELKUNDIGEN/UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS SPECIALISTES EN OPHTALMOLOGIE ET CHIRURGIE OCULAIRE", en abrégé "BBO/UPBMO", ayant son siège social à Bruxelles, Avenue de la Couronne 20, constituée en l'an 1928, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2800226.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Représentée par le Président, mandaté par le Comité-Directeur, à savoir le docteur Paul Leonard, demeurant à 2600 Antwerpen, Frans Brontlaan 16, titulaire d'une carte d'identité numéro 002-0812819-14.

7. l'association sans but lucratif "SYNDICAT OPHTHALMOLOGIQUE - OFTALMOLOGISCH SYNDICAAT", en abrégé "SOOS", ayant son siège social à 9790 Wortegem-Petegem, Dombos 1, constituée le 10 septembre 1999, publié aux annexes du Moniteur belge le 13/01 suivant sous le numéro 1085. Représentée par l'administrateur sous-mentionné, mandaté par le conseil d'administration : le docteur Ludo Geerts, demeurant à 2930 Brasschaat, Charlottalei 39, titulaire d'une carte d'identité numéro 022 0087163 80.

8. l'association sans but lucratif « COLLEGIUM OPHTHALMOLOGICUM BELGICUM », en abrégé « COB », ayant son siège social à Bruxelles, constituée le 21/05/02, publié aux annexes du Moniteur belge le dix septembre suivant sous le numéro 016.143. Représentée par le Président, agissant ensemble avec le secrétaire ou le trésorier, à savoir :

- le président : le professeur docteur Albert Galand, demeurant à 4122 Neupré, Route de Strivay 7, titulaire d'une carte d'identité numéro 419-0021119-01;

- le secrétaire : le professeur docteur Patrick De Potter, demeurant à 1000 Bruxelles, Chaussée de Vleurgat 124, titulaire d'une carte d'identité numéro 075-0072865-92.

2/ dénomination et siège social : "ACADEMIA OPHTHALMOLOGICA BELGICA", ayant son siège à 1150 Bruxelles, Avenue Père Damien 21, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

3/ le minimum des membres . 4.

4/ objectif : L'Association a pour objectif de représenter la communauté de l'ophtalmologie belge et de promouvoir et coordonner ses activités.

5/ conditions et formalités pour devenir membre : L'Association est composée de sociétés ophtalmologiques scientifiques, professionnelles belges et de celle des candidats spécialistes en ophtalmologie. Celles-ci sont les membres de l'association. Peut devenir membre de l'association, toute association ayant la personnalité juridique, admise par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts des voix, ayant la qualité suivante : être une association dont l'objet concerne celui de cette association "AOB". Pour devenir membre, le candidat doit adresser sa demande écrite au conseil d'administration et doit marquer son accord par écrit sur les objectifs de l'association. Les candidats membres acceptent les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Chaque membre est représenté par deux personnes physiques, de préférence des ophtalmologues. A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le membre concerné communiquera l'identité de ses représentants et de ses suppléants au conseil d'administration.

6/ assemblée générale : L'assemblée générale convoquée régulièrement représente tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions d'une assemblée s'imposent à tous les membres même s'ils s'abstiennent ou s'opposent. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

- la modification des statuts ;
- la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires éventuels.
- l'octroi de décharge aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'approbation des budgets et comptes;- l'admission et l'exclusion des membres ;
- les décisions à prendre par l'assemblée générale en vertu de l'article 14 des statuts.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objectif ou l'intérêt de l'association l'exige. Un minimum de deux assemblées générales doivent être tenues chaque année, dont une avant le trente juin pour l'approbation des comptes et du budget, et pour la décharge aux administrateurs Les administrateurs sont en outre tenus, chaque fois qu'un cinquième des membres au moins le demande, de convoquer l'assemblée générale, en mentionnant l'ordre du jour, dans le mois qui suit l'introduction de la demande au conseil. S'il n'est pas fait suite à cette demande, les demandeurs ont le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Tous les délégués représentant les membres sont convoqués au moins quatorze jours avant l'assemblée par pli ordinaire ou par voie électronique. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres, est portée à l'ordre du jour. L'assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés sur la convocation. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer, que si les trois quarts des membres sont représentés. A l'exception de stipulations plus restreintes prévues dans la loi, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, y compris l'admission et l'exclusion d'un membre. Pour la modification de l'objet social et de la dissolution de l'association une majorité de quatre-vingt pour cent est exigée. Si le quota de présence requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée, celle-ci pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et adopter les modifications à la majorité prévue. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

7/ administration : L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au minimum, choisis parmi les représentants des membres en vertu de l'article 6 des statuts. Ce conseil est constitué d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier auxquels se joignent éventuellement un vice-président et un secrétaire de séance. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres. Les administrateurs sont nommés ou démis par l'assemblée générale. Chaque administrateur est en outre libre de présenter lui-même sa démission. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à son président son vice-président, son secrétaire, un administrateur ou une personne désignée. Le conseil peut déléguer à une ou plusieurs personnes, sous sa responsabilité, des tâches bien déterminées. Les administrateurs ne peuvent prendre d'engagement personnel

Volet B - Suite

au nom de l'association. A moins d'une délégation spéciale du conseil, les actes qui engagent l'AOB relèvent directement du président ou du vice-président agissant avec le secrétaire ou le trésorier. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

8/ cotisation annuelle . La cotisation annuelle ne dépasse pas le montant de EUR 5.000,00. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

9/ affectation de l'actif en cas de dissolution : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou d'un groupement, ayant le même objectif ou un objectif similaire.

10/ nominations : le nombre d'administrateurs est fixé à cinq. Sont mandatés à cette fonction :

1. le professeur Jean Delaey, demeurant à 8000 Brugge, Witte Leertouwersstraat 17, né le 12/12/40, numéro de registre national 401212 019-60 ;

2. le professeur Georges Hermans, demeurant à 1150 Bruxelles, Avenue Père Damien 21, né le 01/05/39, numéro de registre national 390501 381-55 ;

3. le docteur Paul Leonard, demeurant à 2600 Antwerpen, Frans Birontlaan 16, né le 02/02/37, numéro de registre national 370202 347-91 ;

4. le docteur Roberte Herzeel, demeurant à 9320 Erembodegem, Rietstraat 53, née le 11/09/47, numéro de registre national 470911 410-19 ;

5. le docteur Tom Missotten, demeurant à 3500 Hasselt, Bampslaan 22, né le 14/01/74, numéro de registre national 740114 145-26.

Leur mandat prend fin après l'assemblée générale, à tenir en 2006.

11/ Suite à leur nomination, les administrateurs se sont réunis et ont décidé de nommer en qualité :

- le président : le professeur Jean Delaey;
- le vice-président : le professeur Georges Hermans ;
- le secrétaire général : le docteur Paul Léonard;
- le trésorier : le docteur Roberte Herzeel ;
- le secrétaire de séance : le docteur Tom Missotten.

Pour extrait analytique,

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Jan Boeykens, notaire.